

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juin à 18 heures :

Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Patrick THIBOUT Maire.

Présents: Mr Patrick THIBOUT, Mr Pierre THIEBOT, Mme Mélanie SAMSON, Mr Stéphane LABARRIERE, Mme Dominique BEGAULT, Mme Line MONCHATRE, Mr Bruno HEUVIN, Mme Patricia LARREY, Mr Luc BELMONT, Mr Jean-Luc POUILLE, Mme Brigitte ALLAIN formant la majorité des membres en exercice.

Absent: Mr Christophe PIRAUBE,

Absents excusés : Mme Anne Marguerite LE GUILLOU a donné pouvoir à Mr THIBOUT Patrick, Mr Ulrich GOUBERT a donné pouvoir à Mr Luc BELMONT.

Madame SAMSON a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 avril 2023 est adopté.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- Désignation d'un Délégué au SDEC ENERGIES,
- Désignation d'un Membre suppléant à la Commission d'appels d'offres permanente,
- Adhésion de la Commune au Groupement de commandes de l'Intercommunalité Normandie-Cabourg-Pays d'Auge portant sur la passation de deux marchés publics : « prestation d'accompagnement au renouvellement des marchés d'assurances » et « les marchés d'assurances »,
- Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération « Transformation de la RD 513 en une voie urbaine »,
- Désignation des Référents déontologues des Elus – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CALVADOS,

PERSONNEL

- Création des postes saisonniers – année 2023,

FINANCES

- SDEC ENERGIES : Etude préliminaire – Effacement des réseaux « Avenue du Général LECLERC et Avenue du Président René COTY »,
- Modification de la délibération N°08 du 11 avril 2023 – SDEC ENERGIES : projet d'effacement des réseaux « Rue Arthur Martine et Rue Clément HOBSON »,
- SDEC ENERGIES – Renouvellement du mât accidenté 14-001 – Rue du Verger,

- Participation scolaire aux Etablissements privés,
- Restitution de cautions suite au départ de locataires de logements communaux,
- Augmentation de la taxe d'aménagement,
- Location d'un logement communal – Tarif et désignation d'un locataire.

QUESTIONS DIVERSES

ADMINISTRATION GENERALE

2023-01 DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SDEC ENERGIES :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que suite aux élections municipales, chaque organe délibérant des collectivités adhérentes au SDEC Energie doit désigner 2 délégués titulaires afin d'être représenté dans les instances du SDEC Energie.

Sur proposition de Monsieur le Maire et conformément à l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avait désigné par délibération en du 16 juin 2020 (délibération N°2020-17) :

- Patrick THIBOUT
- Vianney KLEIN

Monsieur Vianney KLEIN ayant présenté sa démission en date du 11 avril 2023, reçue le 14 avril 2023 et actée le 20 avril 2023, Monsieur le Maire propose de désigner à nouveau un Membre du Conseil municipal pour le remplacer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DESIGNE** :

- Pierre THIEBOT

Monsieur LABARRIERE Stéphane est arrivé à 18 h04 après le vote de la 1^{ère} délibération.

2023-02 DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES PERMANENTE

Monsieur le Maire rappelle également que pour les collectivités territoriales, il peut-être constitué une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire, président, trois membres du conseil municipal élus titulaires et trois membres du conseil municipal élus suppléants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Par délibérations en date du 16 juin 2020 (délibération N°2020-21) et 14 septembre 2020 (Délibération N° 2020-30) après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité avait désigné :

- Patrick THIBOUT, Maire président
- Patricia LARREY titulaire
- Pierre THIEBOT, titulaire
- Anne- Marguerite LE GUILLOU, titulaire
- Bruno HEUVIN, suppléant
- Luc BELMONT, suppléant
- Vianney KLEIN, suppléant

Monsieur Vianney KLEIN ayant présenté sa démission en date du 11 avril 2023, reçue le 14 avril 2023 et actée le 20 avril 2023, Monsieur le Maire propose de désigner à nouveau un Membre du Conseil municipal pour le remplacer :

- Jean-Luc POUILLE suppléant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DESIGNE** :

- Jean-Luc POUILLE suppléant

2023-03 ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE L'INTERCOMMUNALITE NORMANDIE-CABOURG-PAYS D'AUGE PORTANT SUR LA PASSATION DE DEUX MARCHES PUBLICS : « PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT AU RENOUELEMENT DES MARCHES D'ASSURANCES » ET « LES MARCHES D'ASSURANCES :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-4 relatif aux groupements de commande,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a coordonné en 2018 un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché public d'assurances puis d'un marché de prestations d'assurances.

Le marché de prestations d'assurances se termine le 31/12/2023.

La communauté de communes propose aux communes du territoire de constituer un nouveau groupement de commandes pour assurer la procédure de passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'un marché de prestations d'assurances afin d'optimiser les coûts par la massification des commandes et d'apporter son expertise en ce domaine auprès des communes.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit que « la commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant par adhérent selon les modalités suivantes :

- Pour les adhérents qui disposent d'une commission d'appel d'offres : le représentant est élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres ;
- Pour les membres ne disposant pas d'une commission d'appel d'offres : le représentant est désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant. »,

La Communauté de Communes propose d'assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes « assurances »,

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes dont le projet est joint en annexe,

de désigner comme représentants à la commission d'appel d'offres du groupement :

Titulaire	Mme LE GUILLOU Anne-Marguerite...
Suppléant	Mr THIBOUT Patrick

Intervention de Monsieur LABARRIERE Stéphane qui indique qu'il ne prendra pas part au vote puisqu'il y a conflit d'intérêt ; mais tient à expliquer à l'ensemble du Conseil municipal que le groupement de commande référencé ci-dessus ne propose pas entre autres : la cyber sécurité et il précise également qu'il y aura assistance à maîtrise d'ouvrage pour soutenir ce groupement d'où une somme supplémentaire à prendre en en compte.

Monsieur LABARRIERE Stéphane cite aussi le risque GEMAPI que la Communauté de Communes doit couvrir ; risque que beaucoup d'assurances ne couvrent pas. Il fait état qu'une Commune qui adhère au groupement peut avoir de nombreux recours juridiques et par ce fait, l'assurance résiliera son contrat sans dialogue possible. En 2018, il y a eu un appel d'offres qui a été passé par l'Intercommunalité « Normandie-Cabourg-Pays d'Auge » et c'est la Société SMACL qui a été retenue car celle-ci avait cassé les prix du marché. Cette Entreprise est en liquidation judiciaire et a été remplacée suite à un appel d'offres par la MAIF.

Monsieur LABARRIERE Stéphane souhaite que la Commune de VARAVILLE garde sa souveraineté dans sa gestion des contrats d'assurances.

Après débat, le Conseil municipal, à 10 voix **CONTRE** et 2 voix **POUR** et 1 **ABSTENTION** :

- **N'APPROUVE PAS** la convention constitutive du groupement de commandes « assurances »,
- **N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande dont le projet est joint en annexe,

2023-04 CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION « TRANSFORMATION DE LA RD 513 EN UNE VOIE URBAINE »

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération « transformation de la RD 513 en une voie urbaine » :

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

OPERATION :
TRANSFORMATION DE LA RD513 EN UNE VOIE URBAINE

Entre les soussignés :

D'une part,

▪ La COMMUNE DE VARAVILLE, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, au 2 avenue du Grand Hôtel, 14390 VARAVILLE, représentée par son Maire, Monsieur THIBOUT Patrick, agissant es qualités, et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil Municipal de Varaville,

Ci-après désignée *le mandant*,

Et d'autre part,

▪ La COMMUNE DE CABOURG, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, place Bruno Coquatrix, 14390 CABOURG, représentée par son Maire, Monsieur DUVAL Tristan, agissant es qualités et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil Municipal de Cabourg,

Ci-après désignée *le mandataire*,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

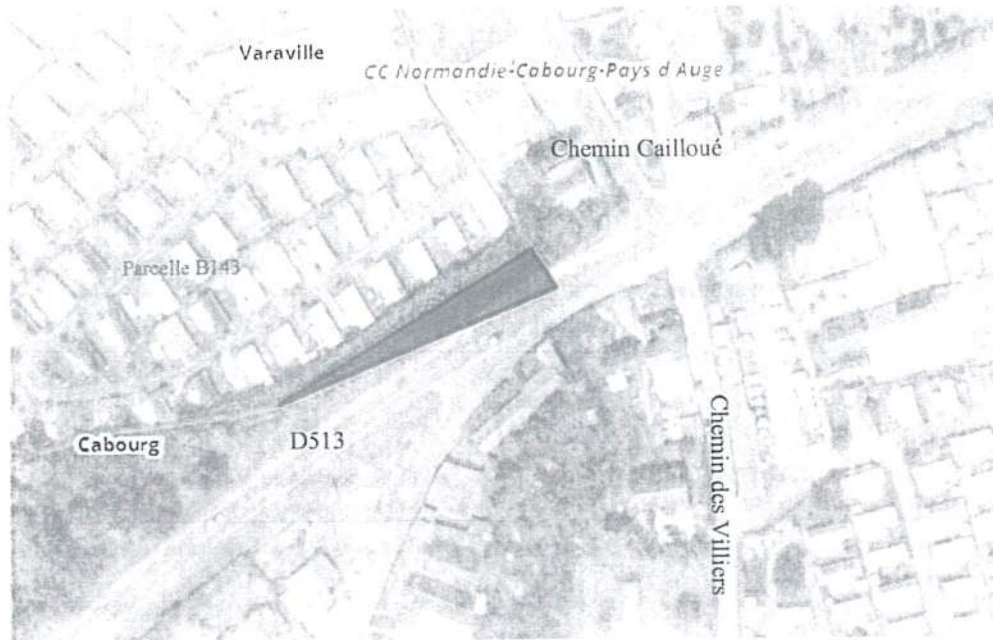
Article 1 – Objet de la convention

Le mandant demande au mandataire, qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte du mandant et sous son contrôle l'aménagement des tronçons de RD513 situés sur le territoire de la commune de Varaville.

En effet, dans le cadre d'une démarche de requalification de la RD513 en voie urbaine, adaptée à l'usage des piétons, cyclistes et cavaliers, la ville de Cabourg et la ville de Varaville, communes limitrophes, souhaitent travailler ensemble à l'aménagement des entrées de ville.

1 / 7

Le périmètre de la présente convention concerne une surface de 240 m² située sur le domaine communal de Varaville, le long de la parcelle cadastrée B143 et de la départemental D513.



Le mandataire financera sur ses propres deniers l'opération d'aménagement de la RD513, ce qui est exclusif de l'application du Code de la Commande Publique. Dès lors, le présent contrat n'est pas soumis aux articles L2421-1, L2421-3, L2422-5 et L2422-12 du Code de la Commande Publique.

La ville de Varaville donne à la ville de Cabourg, mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte, tous les actes juridiques nécessaires définis ci-après :

Article 2 – Attributions confiées au mandataire

La ville de Varaville donne mandat à la ville de Cabourg pour exercer les attributions précisées ci-après :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront exécutés ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet de maîtrise d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;

2 / 7

- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;

-La réception de l'ouvrage.

Article 3 – Programme de l'opération et enveloppe financière prévisionnelle

Le contrat est conclu à titre gratuit. Le mandataire veillera au respect du programme des travaux.

a) Programme

Le programme définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de valorisation patrimonial, de partage de l'espace public, d'intégration des moyens de transports et de mobilité active.

Il comprend la réalisation des ouvrages et travaux suivants sur le périmètre évoqué ci-dessus :

- La réfection de la voirie ;
- La réalisation d'une noue paysagère pour le recueillement des eaux pluviales ;
- La réalisation d'une voie en stabilisée pour mobilité douce ;
- L'aménagement d'un accotement enherbé.

Un plan est joint à la présente convention. Toute modification du programme sur l'emprise évoquée ci-dessus devra préalablement obtenir l'accord expresse du mandant

b) Enveloppe financière

Pour l'ensemble du programme situé sur la partie de la commune de Varaville, l'enveloppe financière prévisionnelle en dépenses est estimée à 6000€ HT.

Cette charge financière étant supportée par le mandataire, ce-dernier est libre d'augmenter ou baisser l'enveloppe financière sans autorisation préalable dès lors qu'elle ne modifie pas le programme ci-dessus.

Article 4 – Durée du contrat et délais d'exécution

Le présent mandat prendra effet à compter de la notification du contrat jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux entrepris.

A titre d'information, les travaux réalisés sur la commune de Varaville seront effectués lors de la tranche ferme du projet qui aura lieu de juin 2023 à octobre 2023.

Article 5 – Mise à disposition des lieux

Le mandant mettra à disposition du mandataire les éléments de voirie et de terrain nécessaires à la réalisation de l'ouvrage dès que la convention sera exécutoire.

3 / 7

Le mandant garde les ouvrages objets du contrat tant que le mandataire ne l'aura pas lui-même confié aux entrepreneurs qui exécutent les travaux.

Article 6 – Définition des conditions administratives et techniques de l'ouvrage

Le mandataire représentera le mandant pour s'assurer du respect du programme.

A cette fin :

- Il préparera, au nom et pour le compte du mandant, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi.
- Il recueillera et remettra au mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- Il représentera le mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et le cas échéant, les enfouissements de réseaux (électricité et télécom).
- Il suivra la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises.
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, études énergétiques, etc.).
- Il fera intervenir en cas de besoin un contrôleur technique (CT) ou un coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS).

Article 7 – Conditions d'exécution de la mission du mandataire : contrôle du mandant

a) Obligations et responsabilités du mandant

Le mandant s'engage à fournir au mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage ne décharge pas le mandant de ses obligations d'entretien sur la voirie, de ses obligations de maintien de l'ordre public et d'exercice de la police.

b) Responsabilités du mandataire

Le mandataire représentera le mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, celui-ci devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire du mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Les entreprises retenues pour le projet contracteront directement avec le mandataire, en ce sens, le mandataire est responsable contractuellement auprès des entreprises.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci, notamment concernant la bonne tenue du programme ; il a une obligation de moyens mais non de résultats.

c) Contrôle technique

Le mandant sera tenu régulièrement informé par le mandataire de l'avancement de sa mission.

Le mandant pourra, à tout moment, demander la communication de toutes les pièces contractuelles relatives à l'opération. Ses représentants pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment ; toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux prestataires.

Article 8 – Règles de passation et gestion des marchés publics

a) Mode de passation des marchés publics

Pour la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération (AMO, MOE, CT, SPS, géomètre, entreprises etc...), le mandataire procédera à l'ensemble des étapes de la passation des marchés conformément aux règles du code de la commande publique, en prenant en considération les seuils et les obligations de publicité et de mise en concurrence afférentes.

Le mandataire est libre de choisir les entreprises de son choix dans la mesure où le projet est financé sur ses fonds propres, le mandant disposera d'un droit d'information sur le suivi de la procédure et sur les entreprises retenues.

Le mandataire se chargera de l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises, et procédera à sa publication ainsi qu'à l'ouverture et à l'analyse des offres, à la gestion des phases de négociation le cas échéant, à l'organisation des séances de commission d'appel d'offre, à l'attribution, la signature, la notification des marchés et au contrôle de légalité.

Les entreprises retenues à l'issue de la procédure seront contractuellement engagées auprès du mandataire qui sera signataire des marchés.

b) Gestion et suivi des marchés publics

Le mandataire assurera la gestion des marchés passés en son nom et pour son compte.

5 / 7

L'exécution des marchés relevant de sa responsabilité, le mandataire sera en charge des déclarations de sous-traitance, de la rédaction des avenants, des éventuelles cessions de créance.

Le mandataire fera aussi son affaire de la tenue des réunions de chantier et de la bonne coordination des entreprises.

Article 9 – La réception des ouvrages et l'achèvement des missions du mandataire

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre et dans les conditions du CCAP, à la réception des ouvrages.

L'avis préalable du mandant sera requis afin de s'assurer qu'il accepte l'ouvrage en considération du programme qui lui aura été transmis.

Le mandant pourra formuler des réserves afin qu'elles soient inscrites au PV de réception.

Le mandataire demeure le signataire du PV de réception avec le maître d'œuvre et l'entreprise titulaire du lot concerné.

Le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement, sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres énoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement.

Article 10 – Assurance

Le mandataire et le mandant déclarent être à jour de toutes les assurances nécessaires à l'accomplissement de l'opération.

Article 11 – Résiliation

La résiliation pour faute pourra être prononcée à l'initiative de la partie la plus diligente, après mise en demeure adressée à la partie défaillante et restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires.

La résiliation pour motif d'intérêt général pourra également être prononcée par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention sera automatiquement résiliée si aucun appel d'offre n'est publié dans un délai de 1 an à compter de sa notification.

Article 12 - Arbitrage

Les parties s'engagent à rechercher une résolution amiable à tout litige qui serait susceptible d'intervenir par les effets des présentes. En l'absence d'accord trouvé, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Après exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **CONFIRME** la passation de cette convention avec la Commune de CABOURG,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération « Transformation de la RD 513 en une voie urbaine ».

2023-05 DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS – CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les

principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l' élu local repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologiques des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologiques qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que l' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologiques figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référénts, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Choisit les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14**
- **Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions**
- **Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados**
- **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la Commune de VARAVILLE, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados**
- **Fixe l'indemnité à 80 €/dossier**
- **Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€**
- **Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale**
- **Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget**
- **Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.**

2023-06 CREATION DES POSTES SAISONNIERS – ANNEE 2023 :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la compétence « surveillance plage » a été redonnée par la Communauté de Communes aux communes concernées.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal,

Qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire d'assurer la surveillance de la plage de Commune pour la période du 08/07/2022 au 31/08/2023.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire rappelle la difficulté de recruter des jeunes pour toute la saison estivale.

Après exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

➤DECIDE DE CREER

- 4 emplois saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, emplois à temps complet pour exercer les fonctions de Chefs de postes correspondant au grade d'Edicateur des activités physiques et sportives principal 2^{ème} classe. La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Edicateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe sur la base de l'échelon **10 IB 567 IM 480**
- 3 emplois saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'Adjoint au Chef de poste correspondant au grade d'Edicateurs des activités physiques et sportives. La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Edicateur des activités physiques et sportives qualifié sur la base de l'échelon **9 Indice brut 500 Indice majoré 431,**
- 07 emplois saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, emplois à temps complet pour exercer les fonctions de sauveteurs correspondant au grade des opérateurs des Activités physiques et sportives. La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Opérateur des Activités physiques et sportives sur la base de l'échelon **11 IB 432 IM 382.**

➤**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des 14 emplois saisonniers à partir du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 août 2023.

➤**PERMET** par la même le paiement des heures effectuées par le personnel saisonniers Edicateurs des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et Edicateurs des Activités physiques et sportives et Opérateurs des Activités physiques et sportives.

**2023-07 SDEC ENERGIES : ETUDE PRELIMINAIRE – EFFACEMENT DES RESEAUX
« AVENUE DU GENERAL LECLERC ET AVENUE DU PRESIDENT RENE COTY :**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité et de télécommunication, cité en objet.

Le Coût total de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude préliminaire, à **86 736,00 € TTC.**

Le taux d'aide est de 70 % sur le réseau de distribution électrique et 70 % sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, la participation communale est estimée à **22 824,00 €** selon la fiche financière jointe (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE).

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- **SOLLICITE** l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- **SOUHAITE** le début des travaux pour la période suivante : 4ème trimestre de l'année 2024 et informe le SDEC ENERGIE des éléments justifiant cette planification : à la demande du SDEC.
- **PREND ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- **DECIDE** du paiement de sa participation : en section d'investissement par fonds de concours – Le montant du fonds de concours sera recalculé sur la base de la facturation des travaux exécutés . Il ne pourra excéder 75 % du coût HT éligible. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement. Cette participation sera inscrite au Budget primitif 2024.
- **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la Commune,
- **PREND NOTE** que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,
- **S'ENGAGE** à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la Commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 2 168,40 €.
- **AUTORISE** son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- **PREND BIEN NOTE** que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.

2023-08 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°08 DU 11 AVRIL 2023 - SDEC ENERGIES : PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX « RUE ARTHUR MARTINE ET RUE CLEMENT HOBSON»

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération N°08 du 11 avril 2023 a été prise pour le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet. A la demande du SDEC ENERGIE, la délibération doit être modifiée et il doit être indiqué le moyen de paiement de la participation de la commune.

Le coût total de cette opération est estimé à **132 019,45 € TTC**.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 75 % et 100 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 75 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 75 % sur le réseau de télécommunication.

La participation communale s'élève donc à **14 657,23 €** selon la fiche financière jointe (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE).

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- **PREND ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange,
- **PREND ACTE** que le SDEC ENERGIE est propriétaire du génie civil de télécommunication,
- **DONNE** permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier,
- **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi :
- **DECIDE** du paiement de sa participation :
 - . par un fonds de concours (section d'investissement)
 - Le montant total du fonds de concours sera recalculé sur la base de facturation des travaux exécutés. Il ne pourra excéder 75 % du coût HT éligible. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.
- **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- **PREND NOTE** que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

- **S'ENGAGE** à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT soit la somme de 3 300,49 €,
- **AUTORISE** son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

2023-09 SDEC ENERGIES - RENOUVELLEMENT D'UN MÂT ACCIDENTE 14-001 – RUE DU VERGER

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le mât N°14-001 a été accidenté et qu'il doit être changé dans la Rue du Verger.

Conformément au transfert de la compétence de l'éclairage public de la Commune vers le SDEC ENERGIE, la construction des ouvrages nécessaires à ce changement est réalisée par le SDEC ENERGIE.

La Contribution de la commune s'élève à la somme de **368,27 €** correspondant au montant du devis de **631,32 € TTC**, déduction faite de la part du financement assurée par le SDEC ENERGIE.

La Commune s'engage à verser cette somme dans la caisse du receveur du SDEC ENERGIE dès que l'avis lui sera notifié.

La Collectivité s'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi :
. en section d'investissement, par fonds de concours, compte 204 15 82 (le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75 % du coût HT de l'opération. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement).

La Commune prend note que le SDEC ENERGIE sera bénéficiaire du remboursement du FCTVA,

Période de la réalisation des travaux quatre mois minimum après accord et selon programmation avec l'entreprise.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **DONNER** son accord pour la réalisation de ce projet ci-dessus référencé et pour les conditions d'exécution précitées

2023-10 PARTICIPATION SCOLAIRE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES :

Monsieur le Maire rappelle la circulaire n°2012-025 du 14 février 2012 qui détaille les règles auxquelles les communes doivent se soumettre pour les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence :

L'article L 442-5-1 du CE détermine le principe et les modalités de calcul de la contribution obligatoire de la commune de résidence.

Monsieur le maire propose pour 2023-2024 de verser aux établissements privés dont l'école St Louis de Cabourg une participation financière de :

- 650 € par enfant pour l'école maternelle
- 560 € par enfant pour l'école primaire

Monsieur le Maire demande au conseil municipal **D'APPROUVER** les montants proposés.

Après exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les montants proposés.

2023-11 RESTITUTION DE CAUTIONS SUITE AU DÉPART DE LOCATAIRES DE LOGEMENTS COMMUNAUX :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Madame D. M. qui occupait le logement communal (n°2) d'une superficie de 42 m², situé 2 avenue du Grand Hôtel, au dessus de la mairie, a résilié par courrier son bail à partir du 1^{er} août 2023.

Il est donc proposé de restituer en totalité la caution versée à l'entrée des lieux d'un montant de 400 euros.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de restituer la caution de 400 € versée par Madame D. M. lors de l'entrée des lieux si l'état des lieux s'avère sans observations,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de passer l'écriture comptable en conséquence.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur V. D. qui occupait le logement communal (n°4) d'une superficie de 40 m², situé 2 avenue du Grand Hôtel, au dessus de la mairie, a résilié par courrier son bail à partir du 1^{er} mai 2023.

Il est donc proposé de restituer en totalité la caution versée à l'entrée des lieux d'un montant de 300 euros.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de restituer la caution de 300 € versée par Monsieur V. D. lors de l'entrée des lieux,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de passer l'écriture comptable en conséquence.

2023-12 AUGMENTATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT REPORTEE

2023-13 LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL – TARIF ET DESIGNATION D'UN LOCATAIRE

Monsieur le Maire expose le cas de Mme S. P., qui était à la recherche d'un logement, en urgence, son habitation ayant brûlée.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le logement communal (n°2) d'une superficie de 42 m², situé 2 avenue du Grand Hôtel, au dessus de la mairie, sera libre à partir du 1^{er} août 2023.

La commune envisage de louer cet appartement situé au premier étage de la mairie et composé comme suit :

Appartement avec cuisine, contenant deux chambres, une 1 salle de bains et W-C.

Il propose que le tarif de la location soit de 400 € (quatre cents euros). Il s'agit d'un bail temporaire d'occupation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la location, de cet appartement à compter du 1^{er} août 2023, à cette personne, au prix mensuel de 400 € (quatre cents euros) + 1 mois de caution ; le loyer sera payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois à la SGC de Mondeville. Le locataire prendra à son compte la quote- part des charges d'un montant de 65 euros, et aura l'obligation de prendre un contrat d'assurances pour responsabilité civile.
- **AUTORISE** le maire à finaliser toutes les pièces nécessaires à la signature du bail.

QUESTIONS DIVERSES :

- Intervention de Monsieur LABARRIERE Stéphane qui expose que les « gens du cirque » devront tenir compte de la loi L372-1 du Code l'Environnement entrée en vigueur le 4 février 2023 portant sur les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées... et qui doivent permettre la libre circulation des animaux sauvages...

Madame BEGAULT Dominique et Monsieur THIBOUT Patrick lui précisent que cette nouvelle loi a été signifiée par courriers à ces Personnes et que cette législation ne sera applicable qu'en 2027. Mais le problème est qu'ils ne viennent pas retirer ces lettres en recommandé avec accusé de réception.

De plus, il est cité que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les a autorisé à couper les arbres qui ne sont pas classés. Le Tribunal a demandé qu'un clôture de 2 mètres de haut soit installée avec 2 portails en retrait de 8 mètres.

Monsieur BELMONT Luc propose de faire appel du jugement.

- Monsieur LABARRIERE Stéphane souhaite reprendre la parole au sujet de l'entretien des chemins car il a été très surpris de recevoir de la part de la mairie deux courriers en recommandé avec accusé de réception dans lesquels il est relaté que des témoins ont vu son employé emprunter un chemin avec un tracteur imposant et de ce fait l'abimer. D'ailleurs, il a été informé qu'une main courante a été établie à son encontre par un des témoins ; il aurait préféré que Monsieur le Maire l'appelle. Monsieur LABARRIERE Stéphane conteste ces faits, puis indique qu'il ne détient pas de tracteur et de bétailère de cette taille. Monsieur LABARRIERE Stéphane stipule que ce sont les ragondins qui détruisent les chemins et les berges. Il va envoyer à l'ensemble du Conseil municipal des documents et des photos. Il rappelle qu'à plusieurs reprises lors de séances du Conseil municipal l'entretien des chemins a été demandé avec des barres de protection pour renforcer les berges mais que rien n'a été fait. Il est souligné que les anciens Maires quant à eux faisaient réaliser les travaux.

Monsieur le Maire tient à répondre qu'effectivement 4 personnes sont venues pour signaler que l'Employé de Monsieur LABARRIERE Stéphane était responsable des dégâts occasionnés sur le chemin. Monsieur THIBOUT Patrick explique qu'il est allé voir sur place et qu'il y avait bien des traces de tracteur. Il rappelle que les échanges avec Monsieur LABARRIERE Stéphane sont difficiles et explique qu'en 2022, 15 bennes de tuiles ont été utiles pour combler les trous dans les chemins. Le coût de cet entretien des chemins est très important, Monsieur le Maire donne l'exemple du chemin derrière la ferme HARCOUEL qui a été refait et deux mois plus tard qui était à refaire.

- Intervention de Madame BEGAULT Dominique qui est d'accord avec Monsieur LABARRIERE Stéphane et qui précise que le chemin de l'Anguille est dans un état déplorable. Madame BEGAULT note qu'il n'y a pas que les ragondins mais également les inondations et l'état des fossés qui ne sont pas entretenus. Monsieur THIBOUT indique que c'est l'ASA qui en a la charge.
- Madame SAMSON Mélanie cite « qu'elle va en remettre une couche » car elle demande que soit installé un caillou sur le chemin qui mène aux deux fermes afin de limiter la circulation dessus. Il est précisé qu'il faut prévenir les deux gabions « du Lieutenant » et « Catherine » à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H21.

**Le Maire,
Patrick THIBOUT**

